

# **Statuts de la Fédération Nationale des Associations Médicales de Nutrition**

## **1 But et composition de l'association**

### **Article 1 Présentation de la FNAMN**

L'association Fédération Nationale des Associations Médicales de Nutrition dite FNAMN, fondée en octobre 2004 et répondant à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, se définit comme un regroupement national des associations régionales de médecins exerçant la nutrition sur le territoire français et répondant aux conditions nommées dans l'article 3 bis.

Sa durée est illimitée.

Son siège est établi au 51 rue du maréchal Foch à 33150 Bordeaux-Cenon.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité. Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs pour pouvoir modifier le cas échéant le présent article des statuts de l'association.

### **Article 1bis But**

Regrouper au plan national les associations de médecins exerçant en nutrition,  
Veiller au respect des statuts, de la charte et du règlement intérieur par l'ensemble des associations adhérentes

Promouvoir la nutrition humaine, par la recherche, la pratique et l'information.

Développer, au sein des associations qui y adhèrent et par l'intermédiaire des membres qui les composent :

- La prévention primaire

- La prévention secondaire

- Le traitement principal ou complémentaire des maladies liées à une mauvaise alimentation

- L'éducation pour la santé

- La formation médicale continue

### **Article 2 Moyens d'action**

La fédération peut utiliser comme moyens d'action, des conférences, des cours, des publications, tous types de communications médiatiques, des rencontres professionnelles, des actions auprès des pouvoirs publics et lobbyings en tous genres

La fédération est membre de droit des associations régionales qui la composent.

### **Article 3** **Composition de la FNAMN**

Membres actifs: associations répondant à la loi de 1901 dont la composition est définie à l'article 3bis.

Pour adhérer à la fédération, une association doit être présentée au bureau et être agréée par le conseil d'administration.

Elle doit s'acquitter d'un droit d'entrée.(cf règlement intérieur)

Elle doit prendre l'engagement de verser annuellement une cotisation en fonction du nombre de ses membres pour l'année à venir. (cf règlement intérieur)

Son affiliation doit être acceptée ou le cas échéant refusée par la Conseil d'Administration si elle ne satisfait pas aux présents statuts et/ou au règlement intérieur.

Membres d'honneur : personnes qui versent un droit d'entrée égal au moins à 5 fois la valeur du droit d'entrée minimum dans la fédération, puis une cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Leur affiliation doit être acceptée ou le cas échéant refusée par la Conseil d'Administration.

Membres correspondants : professionnels dont les compétences constituent un intérêt pour l'activité de la fédération. Leur affiliation doit être acceptée ou le cas échéant refusée par la Conseil d'Administration.

### **Article 3bis** **Composition des associations régionales de FNAMN**

Membres actifs: personnes titulaires du diplôme de docteur en médecine et d'un diplôme universitaire ou inter universitaire de nutrition ou d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en nutrition, dont l'exercice principal se situe dans le domaine de la nutrition.

En outre, les associations membres de la FNAMN, garantissent un exercice, de la part de leurs membres, conforme aux références médicales hospitalo-universitaires, aux références de bonnes pratiques en matières de nutrition et au respect de la charte et des statuts des dites associations.

Membres correspondants : professionnels dont les travaux et les compétences constituent un soutien à l'activité de l'association. Les membres correspondant des associations régionales affiliées à la FNAMN, sont de fait membres de la FNAMN.

Membres d'honneur dont les caractéristiques sont définis dans les statuts de chaque association.

Les membres correspondants ou d'honneur peuvent ne pas être médecins.

Leur affiliation doit être acceptée ou le cas échéant refusée par le conseil d'administration statuant à la majorité.

#### **Article 4**

##### **Perte de la qualité de membre**

Chaque association régionale adhérente perd sa qualité de membre de la FNAMN en cas de liquidation, de démission, de radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour motif grave, pour non respect de ses engagements en tant qu'adhérent aux présents statuts ou au règlement intérieur. Le bureau de l'association concernée sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

#### **Article 5**

##### **Ressources**

Les ressources de la fédération sont constituées du montant des droits d'entrée, des cotisations et d'éventuels dons privés ou subventions publiques.

#### **Article 6**

La FNAMN est indépendante de tout groupement syndical, politique, religieux et administratif.

## **2 Administration et fonctionnement**

#### **Article 7**

##### **Conseil d'Administration et bureau**

##### Composition du conseil d'administration

La fédération est administrée par un conseil élu à bulletin secret (ou à main levée sur décision des membres présents le jour de l'élection) pour 2 ans par l'assemblée générale et choisi parmi les membres actifs et les membres d'honneur de cette assemblée de la façon suivante :

Chaque association adhérente a la possibilité de présenter 2 candidats de 0 à 20 adhérents puis 1 candidat supplémentaire par tranche d'adhérents de 20 à 50 , puis 1 supplémentaire par tranche de 50 à 100.

Le conseil d'administration devra obligatoirement comporter au minimum un administrateur émanant de chaque association adhérente.

Le conseil comportera, au maximum 20 membres et au minimum 10.

Les membres sortants peuvent être réélus.

Le jour du vote, tous les candidats à l'élection doivent être présents ou représentés par un membre de leur association porteur d'un pouvoir.

Le pouvoir devra être libellé comme suit : « Je, soussigné, déclare me porter candidat à l'élection du conseil d'administration de la FNAMN qui aura lieu le *(date)* et donne pouvoir pour tout vote au Dr....., membre de l'association régionale *(Nom de l'association)* ». Date et signature.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement lors de la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Des invités, à titre d'experts, peuvent assister au CA sur demande du bureau et avec l'accord du CA, pour une période déterminée. Ils n'ont pas droit de vote.

### Composition du bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, au scrutin majoritaire et à bulletin secret :

- 1 président
- 1 ou plusieurs vice-présidents
- 1 secrétaire
- 2 secrétaires adjoints au plus
- 1 trésorier
- 1 trésorier adjoint
- éventuellement un ou plusieurs chargés de mission

Les membres du bureau sont élus pour deux ans. Ils sont rééligibles.

Le bureau fixe lui-même le nombre et la date de ses réunions.

## **Article 8 Fonctions du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration a pour mission de veiller aux intérêts matériels et moraux de la FNAMN :

- Il exécute les décisions votées en Assemblée Générale.
- Il approuve le Règlement Intérieur sur proposition du Bureau.
- Il élit le Bureau.
- Il étudie les questions qui lui sont soumises par le Bureau, les membres ou les associations adhérentes.
- Il élabore une synthèse des travaux des groupes de travail et des commissions.
- Il approuve en premier ressort la gestion du Bureau, ainsi que les dépenses en accord avec le trésorier.
- Il prend toutes décisions utiles dans l'intervalle des Assemblées Générales.
- Il doit rendre compte de son action lors des Assemblées Générales.

Le C.A se réunit au moins deux fois par an, ou à la demande du quart de ses membres ainsi que sur convocation du Bureau ou du Président.

Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.

Elles sont prises à la majorité simple. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le président, le ou les vice-présidents, le secrétaire.

Tout membre qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Les fonctions des membres du C.A sont bénévoles. Cependant les frais engagés à l'occasion de leurs missions peuvent être prises en charge par la FNAMN.

Les membres du C.A s'engagent à assumer les missions, groupes de travail et commissions qui leur sont confiés, et en particulier à participer à toutes les négociations où leur présence sera utile.

## **Article 9**

### **Fonctions du bureau et de ses membres**

#### Fonctions du bureau

Le bureau est chargé :

- de veiller aux intérêts de la FNAMN et de pourvoir à tous les actes administratifs, dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration,
- de préparer les réunions du Conseil d'Administration,
- d'exécuter les décisions pour lesquelles il est mandaté par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration,
- d'établir le Règlement Intérieur.

#### Fonctions du Président.

Le Président convoque et préside les séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il dirige la FNAMN avec l'aide du bureau

Le président est doté du pouvoir de représenter l'association dans tous les actes de la vie civile, entres autres les relations avec le CNOM, les sociétés savantes et associations médicales, les partenaires sociaux, les pouvoirs publics... et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Le président veille au respect des statuts et du règlement intérieur.

Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'association, la représenter en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions et exercer tous les droits réservés à la partie civile au nom de l'association, relativement aux faits portant préjudice direct ou indirect à la pratique des médecins nutritionnistes et à la nutrition en général.

Il peut pour un acte précis, déléguer ce pouvoir à un autre membre du conseil ou du bureau.

En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par un des vice-présidents, à défaut par le doyen du conseil ou par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

### Fonctions du Secrétaire

Le Secrétaire assure, en accord avec le Président, l'administration de la Fnamn et est chargé de la correspondance. Il arrête les termes des procès verbaux des assemblées générales, conseils d'administration et bureaux.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par un des secrétaires adjoints.

### Fonctions du Trésorier

Le Trésorier reçoit les cotisations, gère les fonds de la Fnamn et règle les dépenses ordonnancées.

En cas d'empêchement, il sera remplacé par le trésorier adjoint.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, un des Vice-présidents en cas d'indisponibilité du Président, sauf si la somme des dépenses est supérieure à une valeur indiquée dans le Règlement Intérieur. Il sera alors nécessaire d'avoir l'aval d'un deuxième membre du Bureau (le Secrétaire ou le Vice-président ou le Trésorier).

## **Article 10** **Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale est constituée des membres tels que définis aux articles 3 et 3 bis des présents statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié plus un de ses membres.

Les convocations sont envoyées 30 jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour. Son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur sa situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration qui sont élus pour deux ans.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont acquises à la majorité plus une voix des membres présents ou représentés.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés, chaque année, à toutes les associations affiliées à la FNAMN. 30 jours avant la tenue de l'assemblée générale.

### **Article 10bis** **Définition de la représentativité d'une association membre de la FNAMN** **en assemblée générale**

Une association régionale devra être représentée par au moins le quart de ses membres actifs ou ayant donné pouvoir pour participer à une décision par vote lors d'une assemblée générale.

Cette représentation pourra être physique ou morale, un membre actif présent ne pouvant être porteur de plus de 4 pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, cette assemblée délibère sans quorum, et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 11** **Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est ou sur demande de la moitié plus une des associations inscrites, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par les articles 10 et 10bis.

### **Article 12** **Cotisations**

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée Générale de la FNAMN sur proposition de son Conseil d'Administration.

1) Chaque association de Médecins Nutritionnistes adhérente doit avoir versé la cotisation forfaitaire proportionnelle au nombre de ses membres, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, pour avoir le droit d'être représentée à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

2) Chaque association adhérente doit adresser sa cotisation avant le 30 JUIN de l'année en cours au trésorier de la FNAMN.

### **Article 14** **Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut-être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver alors par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la fédération.

### **3 Changements, modifications et dissolution**

#### **Article 15**

Le président doit faire connaître dans les 3 mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement le siège social de la fédération, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de la fédération ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

#### **Article 16**

La dissolution de la fédération ne peut être prononcée que par l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet. Ou si la fédération n'a pas eu de réunions pendant 3 ans à la demande du bureau ou d'une association régionale.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social.

#### **Article 17**

Le bureau se réserve le droit de modifier les statuts. Les nouveaux statuts ne pourront être effectifs qu'après approbation du conseil d'administration.

L'assemblée générale suivante prendra connaissance de ces nouveaux statuts.

Fait, à Paris, le 8 juin 2007.